

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3002  
DATE DE LA DÉCISION : 20171127  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170816, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 446808  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**6177841 Canada inc.**

et  
**Joga Singh Padda**  
(administrateur)

et  
**Dilbag Singh Padda**  
(administrateur)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6177841 Canada inc., pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LES FAITS**

[2] Dans la décision 2016 QCCTQ 2957<sup>2</sup> du 22 novembre 2016, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 6177841 Canada inc., portant la mention

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

<sup>2</sup> 6177841 Canada inc. (Transport J.S. Sweet) et Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda (administrateurs) (22 novembre 2016) n° 2016 QCCTQ 2957 (Commission des transports)

« **insatisfaisant** », par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et lui imposait les conditions suivantes :

- de faire suivre à Dilbag Singh Padda et à Tirat Kaur Padda une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, donnée par un formateur en sécurité routière, reconnu ;
- de fournir à la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission des transports la preuve que Dilbag Singh Padda et Tirat Kaur Padda ont suivi cette formation, **au plus tard le 24 février 2017** ;
- de mettre en place une politique de sanctions graduées et d'en fournir une copie à la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission des transports, **au plus tard le 24 février 2017** ;
- de mettre en place un calendrier des vérifications mécaniques annuelles et des entretiens préventifs aux six mois de ses véhicules lourds et d'en fournir une copie à la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission, **au plus tard le 24 février 2017**.

[3] La Direction des Affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à 6177841 Canada inc. ainsi qu'à Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 12 juin 2017. Est joint à cet avis un rapport administratif daté du 1<sup>er</sup> mars 2017.

[4] L'Avis les informe que la Commission n'a toujours pas reçu tous les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées et qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « **insatisfaisant** », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « **insatisfaisant** », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] À l'audience tenue le 16 août 2017, 6177841 Canada inc. est présente et, représentée par Dilbag Sing Padda (M. Padda), mais par choix, non représenté par avocat. Joga Singh Padda est quant à lui absent et non représenté par avocat. La DAJ est présente et représentée par M<sup>me</sup> Émilie Belhumeur, stagiaire.

[6] Lors de l'audience, la Commission entend le témoignage de Catherine Chevalier, inspectrice à la Commission. Elle indique que les formations imposées par la Commission ont été suivies, mais que la Commission n'a pas reçu la politique de sanction graduée et le calendrier des entretiens préventifs, tel que requis par la décision. Elle indique avoir toutefois reçu des factures attestant que des réparations ont été faites sur un véhicule.

[7] M. Padda explique pour sa part que les formations imposées par la Commission ont été suivies et qu'il a transmis les attestations à la Commission ainsi que les factures de réparations de son camion. Il indique que son véhicule n'est présentement pas en circulation et qu'il en est le seul conducteur. Il mentionne qu'il peut produire les documents manquants.

[8] La Commission autorise, lors de l'audience, 6177841 Canada inc. à déposer une demande de modification de conditions afin d'obtenir un délai supplémentaire pour déposer une politique de sanction graduée et un calendrier des entretiens préventifs. La Commission suspend alors le présent dossier.

[9] La demande de modification d'une condition a été accordée par la Commission<sup>3</sup> et un délai supplémentaire a été octroyé à 6177841 Canada inc. pour se conformer aux conditions imposées.

[10] Considérant que le présent dossier est devenu sans objet, la Commission va procéder à sa fermeture.

---

<sup>3</sup> 6177841 Canada inc. (1<sup>er</sup> septembre 2017) n° 2017 QCCTQ 2317 (Commission des transports du Québec)

**PAR CES MOTIFS,**            **la Commission des transports du Québec :**  
**CLÔT**                            la demande.

Annick Poirier, avocate  
Juge administratif

c. c. Mme Émilie Belhumeur, stagiaire de la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec